

^{CDK}
N° 207/CA du répertoire

N° 2002-023/CA₃

Arrêt du 26 septembre 2018

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire :

Dah Eugène AGOSSOU
C/
Etat Béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Agonlin Houégbo du 05 février 2002, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 19 février 2002 sous le numéro 107/CS/CA, par laquelle dah Eugène AGOSSOU, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de la décision d'extension de l'emprise de la voie au reste du domaine de la collectivité AGOSSOU TOHOTO, à Kpocon Agossou Slamè à Agolin Houégbo ;

Vu la lettre n° 0516/GCS du 18 février 2004 par laquelle le requérant a été invité à produire à la Cour, copie de la décision attaquée ou de tout acte administratif portant son expropriation, de même que la preuve du recours administratif préalable ;

Vu la mise en demeure qui lui a été faite à ces fins par lettre n° 2346/GCS du 16 juin 2004 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne M. FIFATIN**, en son rapport ;

Oùï le Procureur général **Onésime MADODE**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Que dans le cadre des travaux de construction de la route Inter-Etat Abomey-Bohicon-Kétou, une partie du domaine d'une superficie d'environ cinq cents mètres carrés (500m²) appartenant à la collectivité AGOSSOU a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, sans la moindre indemnisation ;

Que c'est en l'état de ce sacrifice consenti, qu'il a appris que pour les besoins de construction de nouveaux ouvrages, l'entreprise chargée de l'exécution du projet a décidé d'élargir au reste des maisons d'habitation, y compris le caveau familial où se trouve inhumé l'un des plus hauts dignitaires de la localité, en l'occurrence, Légba AGOSSOU, premier chef canton de l'aire Agonlin ;

Que l'exécution de cette décision aura pour conséquence de faire disparaître toute la mémoire de la collectivité dont il est chargé d'assurer la préservation et la pérennité ;

Qu'il saisit en conséquence la Cour du présent recours pour voir annuler la décision d'extension de l'emprise de la voie au reste du domaine de la collectivité AGOSSOU TOHOTO.

A *ML*

Sur la recevabilité

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur, dispose en ses articles 66 alinéas 1^{er} et 68 alinéa 2 :

Article 66 alinéa 1^{er} : « La requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée ».

Article 68 alinéa 2 : « Avant de se pourvoir contre une décision individuelle les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ».

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas rapporté la preuve d'une demande préalable adressée à l'administration pour la liaison du contentieux ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer le présent recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Agonlin Houégbo du 05 février 2002 de dah Eugène AGOSSOU en annulation de la décision d'extension de l'emprise de la voie sur le domaine de la collectivité AGOSSOU TOHOTO à Kpocon Agossou Slamè à Agonlin Houégbo, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne M. FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT;



Etienne S. AHOANKA

Et

Dandi GNAMOU

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six septembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, Procureur Général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte DOSSOU-KOKO

GREFFIER ;

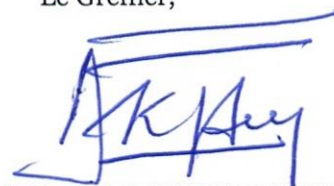
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Etienne M. FIFATIN

Le Greffier,



Calixte DOSSOU-KOKO